

# **Accord d'adhésion de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté au Plan d'épargne retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE**

## **Entre**

La Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté (CEBFC) dont le siège social est situé 1, Rond-Point de la Nation - BP 23088 - 21088 DIJON CEDEX 9

Représentée par Monsieur Fabien CHAUVE, Membre du Directoire, agissant par délégation du Président du Directoire,

*ci-après dénommée « l'entreprise »*

## **d'une part,**

Les Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

• Le syndicat SU-UNSA,  
représenté par M Manuel MICHAUX....., délégué syndical,

• Le syndicat CFTC,  
représenté par M Jean-Philippe BARON....., délégué syndical,

• Le syndicat SUD,  
représenté par M Vincent NARDIN....., délégué syndical,

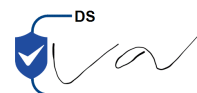
• Le syndicat SNE-CGC,  
représenté par M Martin BAUER....., délégué syndical,

## **d'autre part.**

*ci-après dénommées, ensemble, « les parties signataires »*

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
<i>Préambule</i> .....	3
<i>Article 1. ADHESION</i> .....	3
<i>Article 2. ALIMENTATION DU PLAN</i> .....	3
<i>Article 3. AIDE DE L'ENTREPRISE</i> .....	3
<i>Article 4. ABONDEMENT</i> .....	3
<i>Article 5. AUTRES MODALITES D'APPLICATION</i> .....	4
<i>Article 6. SUIVI – CLAUSE DE RENDEZ VOUS</i> .....	4
<i>Article 7. DUREE – ENTREE EN VIGUEUR</i> .....	4
<i>Article 8. PUBLICITE</i> .....	4
<i>Article 9. DEPOT DE L'ACCORD D'ADHESION</i> .....	5



## **Préambule**

Il existe, au niveau du Groupe BPCE, un Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises, conclu par accord en date du 20 mars 2012 et modifié par plusieurs avenants, qui prévoit la possibilité pour toute entreprise incluse dans le périmètre du comité de groupe BPCE d'y adhérer.

Par le présent accord, l'entreprise, qui répond à cette condition d'adhésion, souhaite formaliser cette adhésion et préciser les modalités particulières, en son sein, d'application de ce Plan d'Épargne.

## **Article 1. ADHESION**

Par le présent accord, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord du 20 mars 2012 modifié par avenants en date du 3 janvier 2013, et du 29 janvier 2016 portant règlement au Plan d'épargne pour la retraite collective interentreprises du Groupe BPCE et transformé en Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises par avenant en date du 10 novembre 2020 (ci-après dénommé le « Plan »).

L'adhésion est conclue en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement du Plan qui précise que l'adhésion pour une entreprise comprise dans le périmètre du Plan est possible à tout moment.

## **Article 2. ALIMENTATION DU PLAN**

Le Plan est alimenté par les versements prévus à l'article 3 du Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE, et dans les conditions prévues par cet article.

S'agissant des versements volontaires des Titulaires, il est précisé que ces derniers seront possibles sur l'ensemble de l'année civile et ce directement auprès de Natixis via l'application.

## **Article 3. AIDE DE L'ENTREPRISE**

L'Entreprise prendra à sa charge, pour ses salariés :

- Les frais de tenue de compte des épargnants salariés,
- Les frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement,
- Les commissions de souscription lors de l'investissement dans un ou plusieurs FCPE prévus dans le Plan.

## **Article 4. ABONDEMENT**

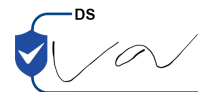
A date de signature du présent accord, il n'est pas prévu un abondement de l'entreprise aux versements des salariés.

L'Entreprise se réserve néanmoins la possibilité de définir, le cas échéant pour chaque année, le principe et les modalités de cet abondement, conformément et dans les conditions prévues par l'article 4.2 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE.

A ce titre, les parties au présent accord conviennent d'ailleurs d'engager, avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, une négociation portant sur l'abondement du Plan, afin de prévoir les conditions et les modalités des versements bénéficiaires de cet abondement pour 2021.

DS  


DS  


DS  


**Article 5. AUTRES MODALITES D'APPLICATION**

Pour le reste des modalités d'application du Plan, il est renvoyé aux dispositions du Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE.

**Article 6. SUIVI – CLAUSE DE RENDEZ VOUS**

L'application du présent accord fera l'objet d'un suivi auprès des organisations syndicales représentatives.

Les parties s'engagent à se réunir en cas d'évolution, principalement, de la législation, afin de convenir des modalités d'évolution possible du présent accord.

Les parties rappellent par ailleurs l'engagement pris d'une négociation ultérieure portant sur le principe et les modalités d'un éventuel abondement de l'entreprise, dans le respect des dispositions du Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE.

**Article 7. DUREE – ENTREE EN VIGUEUR**

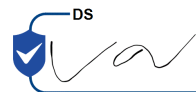
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et sera applicable à compter du lendemain de la date de son dépôt.

**Article 8. PUBLICITE**

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés selon les modalités habituelles de publicité des accords d'entreprise, à savoir : un affichage sur l'intranet de l'entreprise.

<sup>DS</sup>  


<sup>DS</sup>  


<sup>DS</sup>  


### Article 9. DEPOT DE L'ACCORD D'ADHESION

Par application des articles L 224-13 du Code Monétaire et Financier et L 3332-9 du Code du travail, le présent accord d'adhésion sera déposé, à la diligence de l'entreprise, auprès de l'autorité administrative dont dépend l'Entreprise.

Ce dépôt s'effectue sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)).



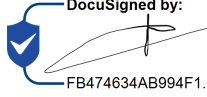
Un exemplaire sera également remis au secrétariat du-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes mesures de publicité.

Fait à DIJON, le 31 mars 2021

Pour la Caisse d'Épargne  
de Bourgogne Franche-Comté

M Fabien CHAUVE  
Membre du Directoire

Pour le SU-UNSA	Pour la CFTC	Pour le SNE-CGC	Pour SUD
			
M Manuel MICHAUX, Délégué syndical d'entreprise	M Jean-Philippe BARON, Délégué syndical d'entreprise	M Martin BAUER, Délégué syndical d'entreprise	M Vincent NARDIN, Délégué syndical d'entreprise